

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

**La Barque, la coopérative d'entraide et de solidarité communautaire
chaleur Ltée**

Avril 2017

Définition

1. Dans les présents règlements, à moins que le contexte indique le contraire :

- (a) «Loi» désigne la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick constituée en vertu du chapitre C-22.1.
- (b) «Règlement d'application» signifie le règlement 82-58 de la *Loi sur les associations coopératives*.
- (c) « Conseil » signifie le conseil d'administration de La Barque, la coopérative d'entraide et de solidarité communautaire chaleur Ltée
- (d) « Règlements administratifs » signifie les règlements administratifs de la coopérative.
- (e) «Membre» signifie toute personne physique ou personne morale qui supporte, approvisionne ou utilise les services de la coopérative.
- (f) « Personne physique » signifie un individu
- (g) « Personne morale » signifie une entité dotée de la personnalité juridique

Article 1 - La raison sociale

Le nom de l'organisation est <<La Barque, la coopérative d'entraide et de solidarité communautaire chaleur Ltée >> ci-après appelée la Coopérative.

Article 2 - Le siège social

Le siège social de la coopérative est situé au 361 rue du Havre, Pointe-Verte, NB, E8J 2S9 au Nouveau-Brunswick.

Article 3 - Objectif (énoncé de mission)

La Barque a comme mission de mettre en commun des espaces, des outils et du savoir à l'intention de toute la région Chaleur dans une optique d'éducation, de formation pour le mieux-être, l'épanouissement et la pérennité de l'ensemble de ses membres et de l'ensemble de la communauté.

Article 4 - Le territoire et les régions désignées

Le territoire de la coopérative s'étend sur l'ensemble de la région Chaleur.

Article 5 - Le sceau

Le sceau de la coopérative est situé à la droite de cet article.

Article 6 - La nature de l'organisation

La coopérative d'utilisateurs est une corporation sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi sur les associations coopératives du Nouveau-Brunswick.

Article 7 - Catégories de membres et adhésion

Toute personne physique ou personne morale qui souscrit aux buts et objectifs de l'association et qui accepte de payer sa part sociale de qualification, peut devenir membre.

Article 8 - Année financière

L'année financière de la coopérative débute le premier jour de janvier et se termine le dernier jour de décembre.

Article 9 - Capital social et conditions d'adhésion

A) La valeur au pair d'une part sociale individuelle de la coopérative est (25) vingt-cinq dollars.

9.1 Pour devenir membre, toute personne physique (*individu*) ou personne morale (*corporation, municipalité, agence ou institution*) doit souscrire le nombre de parts de qualification de sa catégorie, soit :

Catégories	Nombre de parts sociales de qualification	Montant total souscrit
membre	UNE PART (1)	25 \$
		\$

9.2 Une demande d'adhésion à la Coopérative doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Une demande d'adhésion ne peut être acceptée de même qu'un attribution, cession ou transfert de parts sociales n'est valable que si le conseil d'administration l'approuve.

9.3 Le nombre maximal de parts sociales qu'un membre peut détenir est de 10 000 parts.

B) Modalités de paiement des parts sociales

a) **Personne physique (individu) membre**

La part de qualification d'un membre est payable à raison d'un minimum de 25\$ payable au moment de son adhésion.

Article 10 - Retrait d'un membre

Si un membre désire se retirer de la coopérative, il doit en faire la demande par écrit au secrétaire du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut approuver le retrait d'un membre et rembourser les parts détenues et tous autres montants détenus à

son crédit sous réserve de l'article 27 de la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick.

Article 11 - Assemblées générales annuelles ou extraordinaires

- (a) L'assemblée générale annuelle de la coopérative doit avoir lieu au plus tard quatre mois après la fin de l'année financière. Elle a lieu à l'endroit et au temps fixés par le conseil d'administration et spécifiés dans l'avis de convocation.
- (b)
 - (i) Un avis de chaque assemblée annuelle ou extraordinaire doit être communiqué aux membres dans un délai préalable minimum de dix (10) jours civils par affiche dans un endroit bien en vue de l'établissement de la coopérative ou par lettre expédiée à l'adresse des membres inscrits sur ses registres ou via Internet.
 - (ii) Cet avis doit spécifier l'endroit, la date et l'heure de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire, doit donner l'ordre du jour de cette assemblée, et seulement les sujets mentionnés sur cet ordre du jour peuvent être discutés.
- (c) Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration de la Coopérative lorsqu'au moins quinze membres, ou dix pour cent de l'ensemble des membres si ce pourcentage représente un nombre moins élevé, présentent une demande au conseil d'administration.
- (d) 50% + 1 des membres ou un minimum de dix (10) membres constitue le quorum pour la tenue d'une assemblée annuelle ou extraordinaire de la Coopérative.

Article 12 - Administrateurs

Le conseil d'administration de la Coopérative est constitué de neuf (9) administrateurs élus lors de l'assemblée générale et représentant dans la mesure du possible chacune des grandes localités desservies.

- a) Le conseil d'administration de la Coopérative est constitué de neuf (9) administrateurs élus lors de l'assemblée générale.
- b) Tout individu membre ou délégué présent à une assemblée générale annuelle et qui est âgé d'au moins seize ans, est réputé comme ayant les qualités requises pour devenir administrateur de la coopérative.
- c) Mode d'élection : L'assemblée générale nomme un (1) président d'élection qui invite les délégués et les individus membres de chacune des catégories de membres désignées dans cet article et en vertu de laquelle il y a un poste à combler à se regrouper.

Par la suite, il reçoit à tour de rôle les candidatures de chaque groupe de délégués et individus membres des catégories désignées en vertu duquel il y a un poste d'administrateur à combler et en préside l'élection. On procède par voie de mise en nomination de sorte qu'il n'est pas besoin d'une personne pour appuyer.

Si l'un des postes ne peut être comblé par l'un ou l'autre des groupes désignés, le ou les postes à combler le seront par l'ensemble des délégués et individus membres, et ce, à cette même assemblée générale.

- d) À la réunion où a lieu les élections ou immédiatement après, le conseil doit se réunir et élire parmi les administrateurs un président et un vice-président. Le conseil doit aussi alors nommer un secrétaire ou un secrétaire-trésorier qui peut ou non être un administrateur.
- e) Si une vacance se produit au sein du conseil d'administration de la coopérative à cause d'un décès, d'une démission ou pour une autre raison ou si un nouvel administrateur ne réunit pas les qualités requises selon le paragraphe 31(5) de la Loi, les administrateurs restants doivent, dans un délai de 3 mois, procéder à une nomination qui demeure valable jusqu'à la prochaine assemblée annuelle afin de pouvoir à cette vacance.
- f) Si un administrateur est absent de trois réunions sans raison valable, il est automatiquement exclu du Conseil d'administration.
- g) Le conseil d'administration de la coopérative doit se réunir au moins quatre (4) fois durant l'année au lieu et au temps déterminés par le conseil d'administration. La majorité des administrateurs constitue un quorum.
- h) Les registres contenant les procès-verbaux des assemblées des administrateurs doivent être gardés par le secrétaire de la coopérative.

Article 13 - Pouvoir d'emprunt

- (a) Sous réserve de l'article 15 c) de la Loi, la coopérative peut acheter à crédit, engager son crédit pour des sommes d'argent empruntées dans le but de payer pour des marchandises achetées et peut assumer d'autres obligations en donnant en garantie les biens et les valeurs de la coopérative. Cependant, en aucun temps, les obligations assumées par la coopérative d'après les présents règlements ne devront dépasser la somme de 100 000 dollars.
- (b) La coopérative peut emprunter de ses membres pour une période et à un taux d'intérêt déterminé par le conseil d'administration.

Article 14 - Politique de crédit

La politique de crédit est déterminée par le conseil d'administration.

Article 15- Distribution des excédents

- (a) La Coopérative verse au compte de réserve les montants prescrits à l'article 23 du règlement d'application de la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick et peut établir par règlement administratif d'autres réserves pour des contingences ou à des fins spécifiques de la coopérative.
- (b) Tout en respectant les exigences et besoins en matière de réserve générale, les trop-perçus sont réinvestis dans l'organisation afin d'améliorer ou diversifier ses activités.
- (c) En cas de dissolution et de liquidation, les montants qui restent seront donnés à d'autres coopératives ou organismes similaires.

Article 16 - Amendements

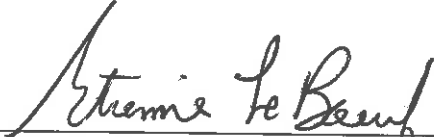
Les présents règlements peuvent être amendés de la manière prévue par l'article 45 du règlement d'application de la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick.

Article 17 - Règle de procédure

Le code Morin constitue la règle de procédure utilisée lors des assemblées délibérantes de la coopérative.

Article 18 - Approbation

En vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les associations coopératives*, j'approuve les présents règlements administratifs.



Inspecteur des associations coopératives

21 APRIL 2017
Date.